

20 -06- 1984

[REDACTED]

✓

n° 15.243/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 24 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 25.10.1983, réf. LLC article 39/056, concernant le changement de langue lors du traitement des dossiers.

Cette plainte porte sur le fait que pour un dossier concernant une affaire localisée à Liège et Aix-la-Chapelle, un document n° T/F 21/16/01688 du 11.8.1983 a été rédigé en néerlandais.

Le 27.2.1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a communiqué les renseignements suivants à ce sujet :

"Il s'agit d'une note émanant de mon Cabinet et rédigée par un fonctionnaire néerlandophone ayant le dossier concernant la liaison digitale Liège-Aix-la-Chapelle dans ses attributions. La note a dès lors été rédigée, bien qu'à tort, en néerlandais".

./.

La G.P.C.L. estime que les services centraux des P.T.T. doivent traiter les affaires localisées en région de langue française, en français, conformément à l'article 39, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui renvoie à l'article 17, § 1, A, 1° des L.L.C. Par ces motifs, elle déclare la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

